

Province du brabant wallon



## **REGLEMENT REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES**

*Article 1* : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

### **Ville de Genappe**

*Article 2* : la redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt ;

*Article 3* : la redevance est fixée à 100 € par enlèvement de dépôt mineur (cendrier, un seul sac, ...) et à 500 € par enlèvement de dépôt plus important;

*Article 4* : l'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour les catégories prévues ci-dessus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

*Article 5* : la redevance est payable immédiatement à partir du jour de l'enlèvement ;

*Article 6* : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

*Article 7* : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.